Nations Unies S/AC.49/2018/41

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mars 2018
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 16 mars 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à l'application des dispositions du paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

La République argentine expose dans le présent rapport les mesures prises en vue de l'application effective des dispositions des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017), comme suite aux informations fournies dans sa note verbale parue sous la cote S/AC.49/2016/46.

L'Argentine, en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, accepte et applique les décisions adoptées par le Conseil de sécurité, dont les résolutions ont force obligatoire au regard de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Les dispositions du Conseil de sécurité qui prévoient des mesures coercitives sont directement applicables sur le territoire de la République argentine, encore qu'elles doivent, pour prendre force exécutoire, être publiées officiellement, conformément à l'article 3 de la loi nº 24.080, qui stipule que les conventions et traités internationaux imposant des obligations aux personnes physiques et morales autres que l'État ne sont exécutoires qu'après avoir été publiés au Journal officiel ; selon l'article 2 du Code civil, les lois n'ont force exécutoire qu'après avoir paru au Journal officiel.

Dès lors, le décret nº 1521/2004 dispose que le Ministère des affaires étrangères et du culte est tenu de rendre publiques par décret les décisions du Conseil de sécurité.

Le décret nº 1521/2004 précise que le Ministère rend publiques, par voie de décrets publiés au Journal officiel, les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui imposent aux États Membres l'application de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée mais comportant des sanctions, ainsi que les décisions relatives à la modification et à la levée du dispositif coercitif.

En outre, ce même décret prévoit que, si le Conseil de sécurité ou ses organes subsidiaires identifient des personnes ou des entités visées par les sanctions,

Merci de recycler

le Ministère des affaires étrangères rend publique et met à jour, par voie de décret publié au Journal officiel, la liste de ces personnes et entités.

Afin que les modifications apportées à la liste d'entités et de personnes soient rendues publiques plus rapidement, le décret nº 1867/2014 dispose que, outre leur parution au Journal officiel, les résolutions et les listes peuvent être publiées sur la page Web officielle du Ministère des affaires étrangères et du culte.

Dès lors, en vertu du décret 1867/2014 et conformément à la résolution 2397 (2017), le Ministère a mis à jour sur sa page Web le régime de sanctions et la liste des personnes et des entités visées en décembre 2017, et y a également publié les résolutions 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017). Dès lors, tous les organismes publics et toutes les personnes physiques sont tenues de respecter le régime de sanctions.

En décembre 2017, les résolutions 2356 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité ont également été publiées au Journal officiel par voie de décrets du Ministère des affaires étrangères et du culte.

Par ailleurs, selon les renseignements recueillis auprès des organismes chargés de l'application, aucun cas d'infraction au régime de sanctions n'a été recensé et aucune information relative aux personnes, aux entités et aux mesures visées par les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée n'a été communiquée.